

NE_GERICHTE ARMP.2022.93 vom 16. November 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2022.93

FR: NE_GERICHTE ARMP.2022.93 du 16 novembre 2022

IT: NE_GERICHTE ARMP.2022.93 del 16 novembre 2022

Erwägungen

E. 5

Récusation de la procureure Reste à statuer sur la question de l'éventuelle récusation de la procureure D._____.

E. 5.1

a) Dans son mémoire de recours, la recourante demande la récusation de la procureure. À cet égard, elle se contente d'indiquer qu'il serait opportun de saisir le ministère public d'un autre canton pour enquêter sur les faits des 2 et 16 août 2022, étant donné l'étroite collaboration entre le Ministère public et la police neuchâteloise, « afin de garantir l'indépendance de l'autorité pénale et d'éviter le malaise qui en résulterait pour les autorités neuchâteloises ». C'est à titre subsidiaire que la récusation de la procureure est demandée.

b) La procureure observe que c'est sans trop se soucier des modalités fixées par l'article 58 CPP que la prévenue demande la récusation. La prévenue n'explique pas en quoi la procureure serait suspecte de partialité. On ne peut donc que rejeter sa demande. Même si l'autorité de recours avait un autre avis que la procureure sur la manière dont la police a procédé les 2 et 3 août 2022, le fait pour un procureur de ne pas donner suite aux requêtes d'une partie n'est pas un motif de récusation. La démarche de la requérante est téméraire.

c) La recourante réplique que la récusation de la procureure est demandée en raison de son refus d'enquêter sur les faits dénoncés dans la lettre du 3 août 2022 : la procureure a préjugé du résultat de l'enquête qui aurait dû être effectuée, en affirmant, dans sa lettre du 26 septembre 2022, qu'aucune erreur ou violation de la loi ne pouvait être reprochée au policier concerné.

E. 5.2

On pense comprendre que la requérante ne demande la récusation de la procureure que dans la perspective d'une procédure pénale qui serait dirigée contre le policier qui a conduit l'interrogatoire du 2 août 2022. Comme on l'a vu ci-dessus, une telle procédure n'a pas de justification, ce qui fait que la demande de récusation est sans objet.

E. 5.3

a) La demande de récusation devrait aussi être rejetée si elle concernait en fait aussi la procédure dirigée contre la recourante.

b) Aux termes de l'article 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux mentionnés aux lettres a à e du même article, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Selon la jurisprudence (arrêt du TF du 01.07.2021 [1B_13/2021] cons. 3.3), l'article 56 let. f CPP a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes du même article. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les

articles 30 al. 1 Cst. féd. et 6 par. 1 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives. Le Tribunal fédéral retient aussi (arrêt du TF du 27.07.2021 [1B_255/2021] cons. 3.1) que des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention ; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le juge est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. En effet, la fonction judiciaire oblige à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure. Le magistrat appelé à statuer à nouveau après l'annulation d'une de ses décisions est en général à même de tenir compte de l'avis exprimé par l'instance supérieure et de s'adapter aux injonctions qui lui sont faites ; il n'est donc pas récusable pour le seul motif que sa décision précédente a été annulée (ATF 143 IV 69 cons. 3.1). c) En l'espèce, la recourante n'indique pas en quoi la procureure aurait donné une apparence de prévention, sinon par le fait qu'elle considèrerait que le policier visé par ce qu'on pourrait appeler une dénonciation n'avait pas violé la loi. Même si l'Autorité de céans avait admis que la non-entrée en matière était injustifiée, cela n'aurait pas encore conduit à la récusation de la procureure pour la suite de la procédure. De toute manière et comme on l'a vu, cette non-entrée en matière était justifiée. Rien, dans le dossier, ne permet d'imaginer que la procureure ne pourrait pas continuer à traiter la procédure dirigée contre la requérante avec toute l'impartialité nécessaire. Le fait que, dans sa décision du 26 septembre 2022, la procureure a dû envisager de prononcer une ordonnance pénale contre la recourante, la condamnant à une peine inférieure à ce qui serait prévu par les tables appliquées par le Ministère public, montre d'ailleurs de sa part une attitude plutôt positive envers la prévenue. Si elle porte aussi sur la procédure en cours contre la prévenue, la demande de récusation est téméraire.

E. 6

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, de même que la demande de récusation. Les frais du présent arrêt seront mis à la charge de la recourante et requérante, qui succombe (art. 428 CPP). Tant le recours que la demande de récusation étaient dépourvus de chances de succès, de sorte que l'assistance judiciaire ne peut pas être accordée pour la procédure devant l'Autorité de céans (art. 132 al. 1 let. b CPP).

E. 30

al. 1 Cst. féd. et 6 par. 1 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées

objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives.

Le Tribunal fédéral retient aussi (arrêt du TF du 27.07.2021 [1B_255/2021] cons. 3.1) que des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention ; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le juge est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. En effet, la fonction judiciaire oblige à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure.

Le magistrat appelé à statuer à nouveau après l'annulation d'une de ses décisions est en général à même de tenir compte de l'avis exprimé par l'instance supérieure et de s'adapter aux injonctions qui lui sont faites ; il n'est donc pas récusable pour le seul motif que sa décision précédente a été annulée (ATF 143 IV 69 cons. 3.1).

c) En l'espèce, la recourante n'indique pas en quoi la procureure aurait donné une apparence de prévention, sinon par le fait qu'elle considèrerait que le policier visé par ce qu'on pourrait appeler une dénonciation n'avait pas violé la loi. Même si l'Autorité de céans avait admis que la non-entrée en matière était injustifiée, cela n'aurait pas encore conduit à la récusation de la procureure pour la suite de la procédure. De toute manière et comme on l'a vu, cette non-entrée en matière était justifiée. Rien, dans le dossier, ne permet d'imaginer que la procureure ne pourrait pas continuer à traiter la procédure dirigée contre la requérante avec toute l'impartialité nécessaire. Le fait que, dans sa décision du 26 septembre 2022, la procureure a dit envisager de prononcer une ordonnance pénale contre la recourante, la condamnant à une peine inférieure à ce qui serait prévu par les tables appliquées par le Ministère public, montre d'ailleurs de sa part une attitude plutôt positive envers la prévenue. Si elle porte aussi sur la procédure en cours contre la prévenue, la demande de récusation est téméraire.

6. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, de même que la demande de récusation. Les frais du présent arrêt seront mis à la charge de la recourante et requérante, qui succombe (art. 428 CPP). Tant le recours que la demande de récusation étaient dépourvus de chances de succès, de sorte que l'assistance judiciaire ne peut pas être accordée pour la procédure devant l'Autorité de céans (art. 132 al. 1 let. b CPP).

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Rejette le recours, dans la mesure de sa recevabilité, et confirme la décision rendue par le Ministère public le 26 septembre 2022.

2. Rejette la demande de récusation de la procureure D. _____.

3. Rejette la demande d'assistance judiciaire de X. _____ pour la procédure de recours et de récusation.

4. Met les frais de la procédure de recours et de récusation, arrêtés à 500 francs, à la charge de X._____.

5. Notifie le présent arrêt à X._____, par Me C._____, et au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2022.4078).

Neuchâtel, le 16 novembre 2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.